

Unité départementale des Bouches du Rhône
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Marseille, le 13/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



MAISONS DU MONDE

Zone de la Feuillane
13270 Fos-sur-Mer

N°AIOT : 0006407064 (à rappeler dans toute correspondance)
Références : D-0904-AIX-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2022 dans l'établissement MAISONS DU MONDE implanté Zone de la Feuillane 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 20/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection complète la visite d'inspection réalisée le 26 août 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAISONS DU MONDE
- Zone de la Feuillane 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT dans GUN : 0006407064
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Maisons du Monde exploite trois entrepôts (nommés A, C et E) sur le site de la Feuille à Fos-sur-Mer.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- gestion des eaux,
- instruction du porter à connaissance,
- visite des installations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

- Visite d'inspection du 26 août 2021

Lors de la visite d'inspection du 26 août 2021, le constat était le suivant :

- observation n°1 : l'exploitant n'a pas transmis à la préfecture des Bouches-du-Rhône l'audit de récolement relatif à la conformité aux dispositions applicables.

A l'issue de la visite, l'Inspection a demandé à l'exploitant de lui transmettre l'audit de récolement sous deux mois.

- Visite d'inspection du 11 mai 2022

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Attestation de conformité	Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 2.7	/	Mise en demeure, respect de prescription
Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 4.3.9	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 4.2.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 4.2.4	/	Sans objet
Etat des stocks des produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 7.1.1	/	Sans objet
Zonages interne à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 7.1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite du 26 août 2021, l'exploitant a transmis l'audit de récolement relatif à la conformité à son arrêté préfectoral du 12 mai 2009 réalisé par Bureau Veritas en 2010. Toutefois l'Inspection constate que ce récolement est incomplet. En effet, seules les prescriptions relatives aux dispositions constructives sont étudiées. En conséquence, l'Inspection propose à M. Le Préfet de mettre en demeure la société Maisons du Monde, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de finaliser son audit de récolement à l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009 sous deux mois accompagné le cas échéant d'un plan d'actions pour une éventuelle mise en conformité.

Lors de la visite d'inspection du 11 mai 2022, l'Inspection a relevé deux nouvelles non-conformités détaillées dans les fiches de constats ci-dessous (en plus de celle relative à l'audit de récolement).

En réponse, l'exploitant s'est engagé à réaliser l'analyse des rejets aqueux en sortie des séparateurs des deux séparateurs d'hydrocarbures n°1 et 2. L'Inspection propose à M. Le Préfet, en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société Maisons du Monde de réaliser l'analyse de ces deux points de rejets.

Enfin, l'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre sous deux semaines le plan des réseaux mis à jour.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Attestation de conformité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2011, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Audit de récolement
Prescription contrôlée : Au plus tard, six mois après la mise en service de chaque bâtiment, l'exploitant transmettra au Préfet les documents ci-après : audit de récolement relatif à la conformité aux dispositions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 65-2007 A du 12 mai 2009 et de l'arrêté complémentaire pris dans le cadre des modifications.
Constats : L'audit de récolement réalisé par Bureau Veritas en 2010 est incomplet. Seules les prescriptions relatives aux dispositions constructives sont étudiées. Les autres prescriptions ne sont pas étudiées.
Observations : L'exploitant doit finaliser l'audit de conformité pour l'ensembles des prescriptions de l'arrêté préfectoral et le transmettre à l'exploitant sous deux mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan des réseaux. Une vanne de sectionnement (présente tous les deux poteaux incendie) est manquante sur le plan des réseaux.
Observations : Le plan des réseaux doit être mis à jour sous deux semaines.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 4.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les réseaux d'eaux pluviales (y compris les eaux de toitures) devront être équipés d'obturateur interdisant toute évacuation des eaux incendie vers le milieu.
Constats : Les bassins de rétention qui recueillent les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont munis en aval d'un séparateur d'hydrocarbures.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, VLE
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-d : HCT 10 mg/l DBO5 30 mg/l DCO 125 mg/l MEST 35mg/l
Constats : L'exploitant indique avoir passé un contrat annuel avec la société Belle Environnement pour réaliser les prélèvements, l'analyse est sous traitée à Eurofins. La dernière analyse date du 12/04/2021 uniquement pour le rejet issu du séparateur d'hydrocarbures n°3 (bâtiment C). Les rejets sont conformes à la réglementation en vigueur. Les rejets des deux autres séparateurs d'hydrocarbures (pour les bâtiments A et E) n'ont pas fait l'objet d'analyse depuis plus d'un an.
Observations : Par courriel du 18 mai 2022, l'exploitant transmet un engagement de la société Belle Environnement pour une intervention pour la prise d'échantillon en sortie des séparateurs hydrocarbures n°1 et 2 non réalisés en 2021. L'analyse de l'échantillon est par la suite transmis à Eurofins pour analyse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Etat des stocks des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, état des stocks
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Pour les substances et produits stockés en quantité inférieure au seuil de la déclaration (cf. titre 8) l'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour un stockage satisfaisant, au regard de la sécurité de l'établissement (compatibilité des substances entre elles).
Constats : Le site ne stocke pas de produits ou substances dangereuses le jour de la visite.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Zonages interne à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 71.2
Thème(s) : Risques accidentels, conditions d'entreposage
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan présentant les différents risques présent dans ses installations (risque incendie, atmosphère explosible et cuve de fuel).
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet